[1977] 2 F.C.

T-803-75

International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union, No. 529 (Applicant)

v.

Central Broadcasting Company Ltd. (*Respondent*)

Trial Division, Cattanach J.-Saskatoon, September 8 and 9; Ottawa, September 29, 1976.

Practice—Motion seeking enforcement of order of Canada Labour Relations Board pursuant to s. 123 of Canada Labour Code—Whether application supported by adequate affidavit evidence—Whether viva voce evidence permissible—Whether Board's order properly filed and sufficiently precise to be enforceable-Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1 as amended, ss. 122, 123, 184 and 189-Supreme Court Act, s. 53-Supreme Court Rules, 41 and 42-Federal Court Act, s. 28-Federal Court Rules, 319, 332(5), 337, 1903, 1904 and 1905(4).

Applicant seeks to have the Canada Labour Relations Board order filed and registered nunc pro tunc with the Federal Court pursuant to section 123 of the Canada Labour Code, if it appears necessary due to the fact that a previous registration and filing of the order was a nullity. Applicant further seeks to have the employees referred to in the Board's order reinstated and requests leave: to issue a writ of sequestration against the property of the respondent and its president, to have an order of committal against the respondent's president and to be allowed to call witnesses at the hearing of this motion. Applicant further objects to respondent's objections being heard. Respondent claims, inter alia that there has been no failure on its part to comply with the Board's order.

Held, the motion is dismissed in its entirety. (1) The filing and registration of the order of the Board, not questioned previously, is a nullity. (2) The application to have the order filed now is denied because there is insufficient evidence that the order has not been complied with and the respondents have not been given the opportunity to make their full answer and defence. (3) The application that the Court should amend the order of the Board by fixing a time within which it should be complied with is denied in view of the restrictions imposed by section 122(2) of the Canada Labour Code. (4) Leave to issue a writ of sequestration and an order for the committal of the respondent's president are denied because there is no order of the Board filed and registered as an order of this Court to enforce; the order is in any event conditional and the conditions have not been fulfilled and the order is so inexplicit in other respects that it cannot be determined what has been ordered or whether there has been a failure to comply. (5) The applicant should have supported his notice of motion with affidavits disclosing all the relevant facts. (6) The copy of the order served on the respondent and its president was not endorsed as required by Rule 1905(4).

Public Service Alliance of Canada v. Canadian Broadcasting Corporation [1976] 2 F.C. 151; Jackson v. Fish-

Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 (Requérante)

a C.

С

e

ſ

g

h

i

Central Broadcasting Company Ltd. (Intimée)

Division de première instance, le juge Cattanach— Saskatoon, les 8 et 9 septembre; Ottawa, le 29 b septembre 1976.

Pratique-Requête visant l'exécution d'une ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail, en vertu de l'art. 123 du Code canadien du travail-La requête est-elle étayée par des affidavits pertinents?-La preuve orale est-elle admissible?-L'ordonnance rendue par le Conseil at-elle été déposée correctement et est-elle suffisamment précise pour être exécutable?—Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1 tel que modifié, art. 122, 123, 184 et 189-Loi sur la Cour suprême, art. 53-Règles de la Cour suprême, 41 et 42-Loi sur la Cour fédérale, art. 28-Règles de la Cour d fédérale, 319, 332(5), 337, 1903, 1904 et 1905(4).

La requérante demande que l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail soit déposée et enregistrée nunc pro tunc à la Cour fédérale, en vertu de l'article 123 du Code canadien du travail, si la nullité du dépôt et de l'enregistrement précédents rend cette mesure nécessaire. La requérante demande aussi que les employés énumérés dans l'ordonnance du Conseil soient réintégrés et sollicite l'autorisation d'obtenir un bref de séquestration visant les biens de l'intimée et de son président ainsi qu'une ordonnance d'incarcération contre le président de l'intimée, et de citer des témoins à déposer à l'audition de la présente requête. La requérante s'oppose en outre à l'audition des objections de l'intimée. Celle-ci soutient notamment qu'il n'y a pas eu défaut de sa part à se conformer à l'ordonnance du Conseil.

Arrêt: la requête est rejetée dans son intégralité. (1) Le dépôt et l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil, non contestés auparavant, sont nuls. (2) La demande que l'ordonnance soit déposée maintenant est rejetée parce qu'il n'est pas suffisamment prouvé que les intimés ne se sont pas conformés à l'ordonnance, et qu'ils n'ont pas été en mesure de présenter une défense pleine et entière. (3) La demande que la Cour modifie l'ordonnance du Conseil en fixant un délai pour s'y conformer, est rejetée en raison des restrictions imposées par l'article 122(2) du Code canadien du travail. (4) L'autorisation d'obtenir un bref de séquestration et une ordonnance d'incarcération est refusée parce que l'ordonnance du Conseil n'a pas été déposée et enregistrée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de cette Cour; ladite ordonnance, en tous cas, est conditionnelle et les conditions n'ont pas été remplies. Par ailleurs, elle est si inexplicite à d'autres égards qu'on ne peut pas déterminer les actes qu'elle ordonne d'accomplir ni déclarer qu'il y a eu défaut de s'y conformer. (5) La requérante doit étaver son avis de requête par des affidavits révélant tous les faits pertinents. (6) La copie de l'ordonnance signifiée à l'intimée et à son président j ne portait pas l'avis exigé par la Règle 1905(4).

> Arrêts appliqués: Le Syndicat canadien de la Fonction publique c. La Société Radio-Canada [1976] 2 C.F. 151;

er's Foils Ltd. [1944] 1 All E.R. 421 and Iberian Trust, Limited v. Founders Trust and Investment Company, Limited [1932] 2 K.B. 87, applied.

APPLICATION.

COUNSEL:

D. K. MacPherson, Q.C., for applicant. G. Taylor, O.C., for respondent.

SOLICITORS:

MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina, for applicant.

Goldenberg, Taylor & Tallis, Saskatoon, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: This is a motion by the applicant seeking orders set forth in the notice of motion, or such of them as to this Court may seem just.

The relief sought can best be exemplified by e^{e} reproduction of the body of the notice of motion which reads:

1. THAT the Order of the Canada Labour Relations Board dated the 19th day of February, 1975, whereby the said Board in the matter of a Complaint by the Applicant, ordered the f Respondent, Central Broadcasting Company Ltd., to reinstate in its employment the following employees, namely:

[Here follow the names of 21 employees which I have not reproduced.]

as in the said order more particularly set forth, and which said order was filed and registered in this Honourable Court on the 12th day of March, 1975, be filed and registered with this Honourable Court pursuant to this application, if the same be so required;

2. Requiring the Respondents to reinstate in the employment of the Respondent, Central Broadcasting Company Ltd., in the same positions they occupied prior to their dismissals on December 2, 1974, at the same rate of pay, with the same privileges, and with any additional pay or privileges which would have been accrued to them had they not been dismissed, the employees ordered to be so reinstated by an Order of the Canada Labour Relations Board dated the 19th day of February, 1975, on or before such date as to this Honourable Court shall appear just;

3. Granting leave to the Applicant to issue a Writ of Sequestration against the property of the Respondent, Central Broadcasting Company Ltd., and the Respondent, Edward Arthur Rawlinson, President of the Respondent, Central Broadcasting Company Ltd.; Jackson c. Fisher's Foils Ltd. [1944] 1 All E.R. 421 et Iberian Trust, Limited c. Founders Trust and Investment Company, Limited [1932] 2 K.B. 87.

REQUÊTE.

AVOCATS:

a

i

D. K. MacPherson, c.r., pour la requérante. G. Taylor, c.r., pour l'intimée.

PROCUREURS:

MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina, pour la requérante. Goldenberg, Taylor & Tallis, Saskatoon,

pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Il s'agit d'une requête en vue d'obtenir les ordonnances énoncées dans l'avis de requête ou celles d'entre elles que cette Cour jugera équitables.

La meilleure manière d'illustrer le redressement demandé consiste à reproduire le texte de l'avis de requête:

[TRADUCTION] 1. QUE l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 19 février 1975, où ledit conseil, sur plainte formulée par la requérante, a ordonné à l'intimée Central Broadcasting Company Ltd., de réintégrer dans leurs emplois les employés suivants:

[viennent ensuite les noms de 21 employés que je ne reproduis pas.]

g énumérés plus particulièrement dans ladite ordonnance, laquelle ordonnance a été déposée et enregistrée à la Cour fédérale, le 12 mars 1975, soit déposée et enregistrée à la Cour fédérale par suite de la présente requête, si besoin est;

2. QUE les intimés soient requis de reprendre au service de l'intimée Central Broadcasting Company Ltd., dans les fonctions qu'ils occupaient avant leur renvoi, le 2 décembre 1974, au même taux de traitement et avec les mêmes privilèges, ainsi qu'avec toute rémunération ou tout privilège dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été renvoyés, les employés dont l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail le 19 février 1975, a ordonné la réintégration, à cette date ou avant cette date, comme cette Cour le jugera équitable;

3. QUE la réquérante soit autorisée à obtenir un bref de séquestration visant les biens de l'intimée Central Broadcasting Company Ltd. et de l'intimé Edward Arthur Rawlinson, son président; 4. Granting leave to the Applicant for an order of committal against the Respondent, Edward Arthur Rawlinson, President of the Respondent, Central Broadcasting Company Ltd.;

5. Granting leave that witnesses be called to testify in open court with respect to the relief sought in this matter;

6. Such further and other order or relief as the nature of the case may require, and this Honourable Court allow;7. Costs.

It is also expedient to reproduce the body of the order of the Canada Labour Relations Board dated February 19, 1975. The names of the 21 employees in this order coincide with those set forth in the notice of motion.

WHEREAS the Canada Labour Relations Board has received a complaint of unfair labour practices laid by the complainant on behalf of a group of employees pursuant to Section 187(1) of the Canada Labour Code (Part V—Industrial Relations) against the Employer, Central Broadcasting Company Limited, for alleged violations of the provisions of Section 184(3)(a)(i) of the Code;

AND WHEREAS the Board, following investigation and the holding of a hearing, found that the employees were dismissed by the Employer in violation of the provisions of Section 184(3)(a)(i) of the Code, except for Gerry Georget, Janice Primeau and Don Hayduk whose complaints were rejected;

NOW THEREFORE, the Canada Labour Relations Board pursuant to Section 189 of the Canada Labour Code orders that the Employer, Central Broadcasting Company Limited, comply with the provisions of Section 184 of the Code and more particularly that

(i) under Section 189(b)(i) the Employer reinstate the employees listed hereunder in the same positions they occupied prior to their dismissals on December 2, 1974, at the same rate of pay, with the same privileges, and with any additional pay or privileges which would have accrued to them had they not been dismissed; and

(ii) under Section 189(b)(ii) the Employer pay to former employees listed hereunder as compensation a sum of money equivalent to the remuneration that would, but for the failure of the Employer to comply with the provisions of Section 184, have been paid to them from December 9, 1974, to the date of reinstatement.

The employees reinstated are:

[Again the names of the 21 employees are not reproduced.]

The Board further rules that said compensation to be paid to the complainants as above listed will not be dealt with as to quantum by the Board but should obviously be less any payment in lieu of notice made at the time of the dismissal and less any other deductions which are normally required by law or otherwise arise out of employment with this Employer.

The Board reserves the right to adjudicate on the quantum in case of failure of the parties to come to an agreement upon one or both parties making a further application to the Board to that effect.

ISSUED at Ottawa this 19th day of February 1975, by the Canada Labour Relations Board.

4. QUE la requérante soit autorisée à obtenir une ordonnance d'incarcération contre l'intimé Edward Arthur Rawlinson, président de l'intimée Central Broadcasting Company Ltd.;

 5. QUE la requérante soit autorisée à appeler des témoins à déposer en audience publique relativement au redressement
demandé dans la présente affaire:

6. QUE cette Cour rende toute autre ordonnance ou recours que pourrait exiger la nature de la présente cause;

7. Dépens.

J'estime aussi utile de reproduire le texte de l'ordonnance rendue le 19 février 1975, par le Conseil canadien des relations du travail. Les noms des 21 employés qui y figurent sont identiques à ceux énoncés dans l'avis de requête:

c [TRADUCTION] ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations du travail a reçu une plainte relative à des pratiques de travail déloyales, déposée par la plaignante au nom d'un groupe d'employés en vertu de l'article 187(1) du Code canadien du travail (Partie V—Relations industrielles) contre l'employeur, Central Broadcasting Company Limited, pour violation des d dispositions de l'article 184(3)a) (i) du Code;

ET ATTENDU QUE le Conseil, après avoir mené une enquête et tenu une audition, a jugé que l'employeur a renvoyé les employés en violation des dispositions de l'article 184(3)a)(i) du Code, sauf pour Gerry Georget, Janice Primeau et Don Hayduk, dont les plaintes ont été rejetées;

À CES CAUSES, le Conseil canadien des relations du travail, en vertu de l'article 189 du Code canadien du travail, ordonne à l'employeur Central Broadcasting Company Limited, de se conformer aux dispositions de l'article 184 dudit code, et plus particulièrement

f (i) conformément à l'article 189b)(i), de rétablir les employés énumérés dans ladite ordonnance, dans les fonctions qu'ils occupaient avant leur renvoi, le 2 décembre 1974, au même taux de traitement, et avec les même privilèges, ainsi qu'avec toute rémunération ou tout privilège dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été renvoyés; et

g (ii) conformément à l'article 189b)(ii), de verser aux anciens employés ainsi énumérés, une indemnité égale au montant de la rémunération qu'ils auraient reçue du 9 décembre 1974 à la date de la réintégration, si la requérante s'était conformée aux dispositions de l'article 184.

h Les employés réintégrés sont:

i

[Ici encore, je ne reproduis pas les noms des 21 employés.]

Le Conseil ordonne, en outre, que le quantum de ladite indemnité à verser aux plaignants susmentionnés ne soit pas fixé par ses soins mais qu'il y soit évidemment soustrait tout paiement effectué au lieu et place d'avis, au moment du renvoi, et toutes déductions normalement requises par la loi ou autrement et qui résultent de l'emploi chez cet employeur.

Le Conseil se réserve le droit de statuer sur le quantum au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord et si l'une ou l'autre d'entre elles lui adressait une demande à cet effet.

RENDUE à Ottawa, le 19 février 1975, par le Conseil canadien des relations du travail. h

C

This order of the Canada Labour Relations Board was filed and registered in the Saskatoon Registry Office of this Court on March 12, 1975. I have no doubt that such order was presented unilaterally for filing on behalf of the applicant herein apursuant to section 123 of the Canada Labour Code (R.S.C. 1970, c. L-1, as amended by S.C. 1972, c. 18).

Section 123 reads:

123. (1) Where a person, employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or employee has failed to comply with any order or decision of the Board, any person or organization affected thereby may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (1), an order or decision of the Board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and, subject to section 28 of the *Federal Court Act*, all proceedings may be taken thereon as if the order or decision were a judgment obtained in that Court.

The legislative intent is abundantly clear in e subsection (2) of section 123. It is that when an order of the Board has been registered it shall have the same force and effect as if the order of the Board had been an order of this Court for purposes of enforcement and that all processes available for f the enforcement of an order of this Court are equally available for the enforcement of an order of an order of the Board when it has been registered as contemplated by the section.

Section 123 is ranged with section 122 under the heading "Review and Enforcement of Orders". In my view a heading such as this is not to be treated as if it were a marginal note or merely for the purpose of classifying the enactments. In my opinion it constitutes an important part of the statute itself and may be read, not only as explaining the sections which follow, as a preamble may be read, but as a better key to the construction of the sections which follow than might be afforded by a *i* mere preamble.

It is for this reason added to the language of the section that I conclude that section 123(2) was inserted in the statute for the purpose of providing for the enforcing of orders of the Board by the

Ladite ordonnance du Conseil canadien des relations du travail a été déposée et enregistrée au greffe de cette Cour, à Saskatoon, le 12 mars 1975. Je suis certain qu'elle a été présentée unilatéralement au nom de la requérante en l'espèce, sous le régime de l'article 123 du *Code canadien du travail* (S.R.C. 1970, c. L-1, dans sa forme modifiée par les S.C. 1972, c. 18).

L'article 123 est rédigé de la façon suivante:

123. (1) Lorsqu'une personne, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats ou un employé a omis de se conformer à une ordonnance ou une décision du Conseil, toute personne ou association concernée par l'ordonnance ou la décision peut, passé un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la décision ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision.

(2) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (1), une ordonnance ou une décision du Conseil doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour, et, sous réserve de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

L'intention exprimée par le législateur dans le paragraphe (2) de l'article 123 est fort claire: lorsqu'une ordonnance du Conseil a été enregistrée, elle a, aux fins d'exécution, la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de ce Conseil, car tous les brefs qui peuvent servir à l'exécution d'une ordonnance de cette Cour s'appliquent également à celle d'une ordonnance du Conseil, lorsque celle-ci a été enregistrée conformément aux dispositions de l'article.

L'article 123 figure, ainsi que l'article 122, dans la rubrique «Revision et mise à exécution des ordonnances». A mon avis, il ne convient pas de traiter ladite rubrique comme une note marginale *h* ou simplement comme une classification de textes législatifs. A mon avis, elle constitue une partie importante de la loi elle-même, et elle peut être considérée non seulement comme expliquant les articles suivants, comme un préambule, mais *i* comme offrant pour leur interprétation une bien meilleure clef que ne le serait un simple préambule.

C'est cette raison, ajoutée aux termes employés dans l'article, qui m'amène à conclure que l'article 123(2) a été inséré dans la loi aux fins de prévoir l'exécution des ordonnances du Conseil par les

b

[1977] 2 F.C.

processes of this Court, no similar means being provided in the *Canada Labour Code* for the Board to enforce its orders. That is the obligation thrust upon this Court by section 123(2). That being so, the orders of the Board must be cast in the precise language as are orders of the judges of this Court and must be so framed as to be capable of enforcement by the normal processes of this Court.

In Public Service Alliance of Canada v. Canadian Broadcasting Corporation¹ my brother Walsh granted a petition to strike out the registration of an arbitration award purporting to be registered with this Court under section 159 of the *c* Canada Labour Code.

Except for minor differences in the language in section 123 and section 159 dictated by the necessity of the subject matter (as, for example, in each subsection (2) of the sections the use of the words "of an arbitrator or arbitration board" in section 159, and the use of the words "of the Board" in section 123) the language in each section is identical. That being so, the decision of Mr. Justice Walsh is an equally authoritative interpretation of section 123 as it is of section 159.

Mr. Justice Walsh held that for the registration of an order to be valid it must be registered pursuant to a notice of motion served on the fopposite party and supported by affidavits establishing the condition precedent in subsection (1) of section 159 that the decision or order has not been complied with and the adverse party has been afforded the opportunity to file affidavits in reply. ^g This was not done and accordingly Walsh J. struck the registration as invalid.

It was this decision which inspired the relief sought in paragraph 1 of the notice of motion that the order of the Board dated February 19, 1975, filed and registered on March 12, 1975, should be registered pursuant to the request in the present notice of motion. Further, counsel for the applicant orally supplemented the request in the notice with the request that the order be registered *nunc pro tunc*, that is, with retrospective effect to March 12, 1975. brefs de la Cour, le *Code canadien du travail* ne fournissant au Conseil aucun moyen analogue pour faire exécuter ses ordonnances. Telle est l'obligation que l'article 123(2) impose à cette Cour. Cela étant, les ordonnances du Conseil doivent être rédigées en des termes aussi précis que celles rendues par les juges de cette Cour et aussi être conçues de manière à pouvoir être exécutées par les procédés normaux de cette Cour.

Dans Le Syndicat canadien de la Fonction publique c. La Société Radio-Canada¹ mon collègue le juge Walsh a accueilli une requête visant à radier l'enregistrement d'une décision arbitrale censé avoir été effectué auprès de cette Cour en vertu de l'article 159 du Code canadien du travail.

A l'exception de différences mineures dans les libellés de l'article 123 et de l'article 159, dictées par les nécessités du sujet (comme, par exemple, dans leur paragraphe (2) respectif, l'utilisation des termes «d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage» dans l'article 159, et celle des termes «du Conseil», dans l'article 123), les deux articles sont identiques. Cela étant, la décision du juge Walsh est une interprétation qui a autant de valeur pour l'un comme pour l'autre.

Suivant la conclusion du juge Walsh, pour que l'enregistrement d'une ordonnance soit valable, il f faut qu'il ait lieu par suite d'un avis de requête signifié à la partie adverse et étayé par des affidavits qui établissent l'existence de la condition préalable prévue au paragraphe (1) de l'article 159, à savoir qu'on ne s'est pas conformé à la décision ou à l'ordonnance, et que la partie adverse ait eu l'occasion de déposer des affidavits en réponse. Cela n'ayant pas été fait, il a par conséquent conclu à la nullité de l'enregistrement et en a ordonné la radiation.

C'est cette décision qui a inspiré le redressement demandé dans le paragraphe 1 de l'avis de requête, à savoir que l'ordonnance rendue par le Conseil le 19 février 1975, déposée et enregistrée le 12 mars 1975, devait être enregistrée par suite de la demande formulée dans le présent avis de requête. En outre, l'avocat de la requérante a verbalement complété la demande en sollicitant l'enregistrement *nunc pro tunc* de l'ordonnance, c'est-à-dire avec effet rétroactif au 12 mars 1975.

i

j

¹ [1976] 2 F.C. 151.

¹ [1976] 2 C.F. 151.

h

The cause from which this motion ensues has been the subject of litigation.

Following the issuance of the order of the Board on February 19, 1975, Central Broadcasting Company Ltd., the respondent herein, on February 21, 1975, applied under section 28 of the *Federal Court Act* to the Appeal Division to review and set aside the order of the Board.

On March 5, 1975, the respondent herein moved for a stay of any proceedings for the enforcement of the order of the Board.

On March 17, 1975, the Chief Justice, after first transferring the application on March 13. 1975, to the Trial Division where jurisdiction lav². in his capacity as an ex officio judge of the Trial Division granted an order staying the proceedings on the undertaking of the respondent herein to pay to the 21 persons named in the order of the Board the salaries and other benefits on the same basis as were being paid to them immediately before the termination of their employment on December 2, 1974 (except that none of the employees shall attend at the place of employment or otherwise carry on the duties of the position in which the employee was reinstated by the order of the Board unless requested to do so by the respondent herein), from the period commencing on March f14, 1975, and ending when the Federal Court of Appeal disposes of the section 28 application in respect of the order of the Board. It was further provided in the undertaking that an employee would not be entitled to payment by the respond- gent herein in respect of any period during which the employee was employed by a person other than the respondent herein.

The application under section 28 of the Federal h Court Act was dismissed by the Court of Appeal on May 14, 1975³.

On that same day the respondent applied for continuation of the stay of proceedings. Mr. Justice Pratte granted that order on that day subject to the continuation of the undertaking above mentioned and, for the material purpose of this motion, until an appeal from the decision of the Court of

La cause qui a engendré cette requête, a fait l'objet d'un litige.

A la suite du prononcé de l'ordonnance du Cona seil, le 19 février 1975, Central Broadcasting Company Ltd., l'intimée en l'espèce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, a demandé, le 21 février 1975, à la Division d'appel d'examiner et d'annuler l'ordonnance du Conseil.

Le 5 mars 1975, elle a demandé une suspension des procédures afférentes à l'exécution de l'ordonnance du Conseil.

Le 13 mars 1975, le juge en chef a transféré la demande à la Division de première instance, qui était compétente en l'espèce²; puis, le 17 mars 1975, en sa qualité de juge ex officio de ladite Division, il a rendu une ordonnance suspendant les procédures, à condition que l'intimée paie aux 21 đ personnes nommément désignées dans l'ordonnance du Conseil, les mêmes salaires et autres bénéfices qu'elle leur payait immédiatement avant la cessation de leur emploi, le 2 décembre 1974, (excepté qu'aucun des employés ne devait se prée senter au lieu de l'emploi ni exercer autrement les fonctions de l'emploi dans lequel il était réintégré par l'ordonnance du Conseil, à moins que l'intimée l'en prie) pour la période comprise entre le 14 mars 1975 et la date où la Cour d'appel fédérale rendrait son jugement concernant la demande formulée en vertu de l'article 28 et relative à l'ordonnance du Conseil. Il était aussi prévu dans la condition qu'un employé n'aura pas droit à être payé par l'intimée pour toute période où il aura été employé par une autre personne.

h Le 14 mai 1975³, la Cour d'appel a rejeté la demande adressée en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

Le même jour, la défenderesse a adressé une demande en vue de la prolongation de la suspension des procédures et le même jour également, le juge Pratte a rendu une ordonnance dans ce sens, sous réserve que la condition susmentionnée continuerait et, aux fins matérielles de la présente

² [1975] F.C. 310.

³ [1975] F.C. 314.

² [1975] C.F. 310.

³ [1975] C.F. 314.

f

h

Appeal to the Supreme Court of Canada was disposed of by the Supreme Court of Canada.

The Court of Appeal refused leave to appeal but leave to appeal was granted on application to the Supreme Court of Canada.

On June 29, 1976, Mr. Justice de Grandpré Court dismissing the appeal.

Since, in accordance with the order of Mr. Justice Pratte, the stay of execution terminated on the disposition of the matter by the Supreme Court of Canada, I accordingly inquired of counsel as to when the judgment of the Supreme Court was certified by the Registrar to the appropriate officer of the court of original jurisdiction in accordance with section 53 of the Supreme Court Act⁴. I made that inquiry because such certification, in my view, represented the effective disposition of the matter by the Supreme Court and then terminated the stay of proceedings and because such information was not available in the material before me as it should have been.

At this point counsel for the respondent tendered (and I accepted) an affidavit of their Ottawa agent which established that on August 25, 1976, the Ottawa agent attended at the office of the Registrar of the Supreme Court and thereupon witnessed and participated in the settlement of the judgment of the Supreme Court in this matter pursuant to Rules 41 and 42 of the Supreme Court of Canada. This affiant also swore that a search of the records of the Federal Court disclosed that the judgment of the Supreme Court of Canada as settled on August 25, 1976, had been certified by the Registrar to the proper officer of the Federal Court of Canada, Appeal Division, on that same day.

I have no doubt whatsoever that counsel for the respondent had obtained this affidavit in anticipation of an objection which he subsequently made.

Apropos preliminary objections to the grant of the motion, which were eight in number, counsel for the respondent announced that he proposed to

requête, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada statue sur l'appel interjeté devant elle du jugement de la Cour d'appel fédérale.

La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, mais cette dernière l'a accordée, à la suite d'une demande qui lui a été adressée.

Le 29 juin 1976, le juge de Grandpré a prononcé delivered the unanimous decision of the Supreme b l'arrêt de la Cour suprême, qui a rejeté l'appel à l'unanimité.

> Puisque, selon l'ordonnance du juge Pratte, la suspension de l'exécution a pris fin lorsque la Cour suprême du Canada a tranché la question, j'ai, en c conséquence, demandé à l'avocat à quelle date le registraire de la Cour suprême a certifié le jugement au fonctionnaire compétent de la cour de première instance, conformément à l'article 53 de đ la Loi sur la Cour suprême⁴. J'ai fait cette enquête parce que cette certification, selon moi, représentait le jugement effectif de l'affaire par la Cour suprême, mettant ainsi fin à la suspension des procédures, et parce que ces renseignements ne 0 figuraient pas dans les documents dont je disposais. comme cela aurait dû être.

L'avocat de l'intimée m'a alors présenté (et je l'ai accepté) un affidavit émanant de son mandataire d'Ottawa et établissant que, le 25 août 1976, celui-ci s'est rendu au bureau du registraire de la Cour suprême et a assisté et participé à la rédaction définitive du jugement de ladite cour, conformément aux Règles 41 et 42 de la Cour suprême du Canada. L'auteur de l'affidavit ajoute qu'il ressort d'une recherche effectuée dans les dossiers de la Cour fédérale que le jugement de la Cour suprême du Canada, rédigé le 25 août 1976, a bien été certifié le même jour par le registraire au fonctionnaire compétent de la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada.

Il n'y a pas le moindre doute, à mon sens, que l'avocat de l'intimée a obtenu cet affidavit par anticipation d'une objection qu'il a ensuite présentée.

L'avocat de l'intimée a proposé de procéder aux objections préliminaires à l'octroi de la requête, qui sont au nombre de huit. L'avocat de la requé-

⁴ R.S.C. 1970, c. S-19.

⁴S.R.C. 1970, c. S-19.

h

make them. Counsel for the applicant objected to those objections to the motion being made by the respondent on the ground that the respondent had not filed a notice of motion to dismiss the applicant's motion and accordingly the applicant had no prior knowledge of the objections and therefore was unable to prepare to meet the objections.

In my opinion the objection so made on behalf of the applicant is wholly untenable. An application by way of motion is in no way akin to the trial of a cause of action which is based on antecedent pleadings. This is the applicant's motion which is required by Rule 319 to be supported by affidavit as to all facts on which the motion is based not appearing on the record. The adverse party may file an affidavit in reply and that affidavit too is to be directed to facts. That is all that an adverse party is required to do and he need not file an affidavit in reply unless he considers it expedient to do so.

This being the applicant's motion it is patently obvious that the applicant must be prepared to support the validity of his motion and to refute all attacks on its validity. After all since the applicant brought the motion it follows that he must have been convinced of its propriety and should be prepared to anticipate and refute likely attacks on the propriety of his conviction.

I rejected the applicant's objection to the respondent making preliminary objections to the motion and I permitted the respondent to do so.

In retrospection and on further reflection I adhere to my original rejection of the applicant's objection in this respect and I am convinced of the correctness of that rejection.

The hearing of the motion extended over two full days and I might interject that even then because of the peculiar circumstances prevailing the motion was not completely heard. The preliminary objections were made by counsel for the respondent during the afternoon of the first day. The hearing was continued on the next ensuing day so counsel for the applicant was apprised of the preliminary objections and had ample time to consider and make his reply thereto. rante s'y est opposé au motif que l'intimée n'a pas déposé un avis de requête aux fins de rejeter la requête de la requérante et que, par conséquent, cette dernière n'a pas eu connaissance préalable a des objections et n'a donc pas été en mesure de se préparer à y faire face.

A mon avis, cette objection présentée au nom de b la requérante est parfaitement insoutenable. Une demande par voie de requête ne ressemble nullement à l'audition d'une cause d'action, basée sur des plaidoiries antérieures. C'est plutôt la requête du requérant qui, en vertu de la Règle 319, doit c être étayée par un affidavit établissant tous les faits sur lesquels elle se fonde et qui n'apparaissent pas au dossier. La partie adverse peut déposer en réponse un affidavit, qui doit aussi viser les faits. C'est tout ce qu'elle est tenue de faire et encore ne d le fait-elle que si elle le juge utile.

La requête émanant de la requérante, celle-ci doit, de toute évidence, être prête à en défendre la validité et à réfuter toutes les attaques dont elle est l'objet. Après tout, si elle l'a présentée, c'est parce qu'elle devait être convaincue de sa justesse et prête à prévenir et à réfuter les attaques susceptibles d'être dirigées contre cette conviction.

J'ai rejeté l'objection de la requérante à ce que l'intimée procède aux objections préliminaires à la requête et j'ai autorisé cette dernière à les g présenter.

Après coup et en y réfléchissant à nouveau, je persiste dans mon rejet de l'objection formulée à cet égard par la requérante et je suis convaincu que j'ai raison.

L'audition de la requête a duré deux jours complets, et je pourrais faire observer que même alors, vu les circonstances particulières, la requête n'a pas été complètement entendue. L'après-midi du premier jour, l'avocat de l'intimée a procédé aux objections préliminaires. L'audition a continué le jour suivant; l'avocat de la requérante était donc informé des objections préliminaires et a eu amplement le temps de les examiner et d'y répondre. The first preliminary objection on behalf of the respondent was that the application was premature in that the stay of proceedings did not terminate until August 25, 1976 (rather than June 29, 1976) and the notice of motion is dated August 16, 1976, *a* filed on August 19, 1976, and was served on the respondent on August 24, 1976, and Edward Arthur Rawlinson, the president of the respondent, which is a corporation, on the same day. All of the aforementioned dates are prior to the certification *b* of the judgment of the Supreme Court on August 25, 1976, and the stay of proceedings was still

The notice of motion was made returnable in Saskatoon, Saskatchewan, on September 3, 1976. The motion was first fixed for hearing at that place and on that date but the date was subsequently changed to September 8, 1976, and was heard on that later date.

There is no merit to that preliminary objection and it must be rejected. The effective date of a motion is the date of the hearing thereof and not the date that the notice of motion bears. The date that the hearing of the motion was begun was September 8, 1976, which is subsequent to August 25, 1976.

However there remain for consideration seven other preliminary objections made by counsel for the respondent to the notice. By their nature it follows that in some instances there is considerable overlapping and in those instances the objections cannot be conveniently segregated and dealt with separately and seriatim. Important amongst those ^g objections is the submission that the affidavits in support of the motion do not disclose all the facts upon which the motion is based. From the context of the affidavits this is patently so. Five of the affidavits filed are those of the employees and those affidavits follow a consistent pattern. The affiants swear that the respondent, at the instigation of its president, has refused and continued to refuse to reinstate the employees in accordance with the Board's order. That statement is followed, in the same paragraph, by the statement that such refusal was expressed in numerous ways and on numerous occasions. In the next ensuing paragraph the affiant swears that she attempted to obtain reinstatement of her employment on numerous occasions without success and the paragraph

La première objection formulée au nom de l'intimée porte que la demande est prématurée parce que la suspension des procédures n'a pris fin que le 25 août 1976 (et non pas le 29 juin 1976) et que l'avis de requête, daté du 16 août 1976, a été déposé le 19 août 1976, signifié le 24 août 1976 à l'intimée (qui est une corporation) et, le même jour, à Edward Arthur Rawlinson, son président. Toutes ces dates sont antérieures à la certification

de l'arrêt de la Cour suprême qui a eu lieu le 25 août 1976, alors que la suspension des procédures était encore en vigueur.

c L'avis de requête devait être présenté à Saskatoon (Saskatchewan), le 3 septembre 1976. L'audition de la requête qui devait d'abord avoir lieu dans cette ville à ladite date, a été reportée au 8 septembre 1976. Elle a finalement eu lieu dutérieurement.

Cette objection préliminaire est mal fondée et je la rejette. La date réelle d'une requête est celle de son audition et non pas celle qui figure sur l'avis y afférent. En l'espèce, l'audition a commencé le 8 septembre 1976, ce qui est postérieur au 25 août 1976.

Toutefois, l'avocat de l'intimée a opposé à l'avis sept autres objections préliminaires, qu'il reste à examiner. En raison même de leur nature, il arrive qu'en certains cas, elles se chevauchent notablement et ne peuvent pas être correctement isolées ni traitées séparément et successivement. L'une d'elles est importante, car elle allègue que les affidavits étayant la requête ne révèlent pas tous les faits sur lesquels se fonde la requête. C'est manifestement vrai lorsqu'on examine leur contexte. Cinq des affidavits déposés émanent des employés et suivent un modèle uniforme. Leurs auteurs déclarent que l'intimée, à l'instigation de son président, a refusé et continue de refuser de reprendre les employés à son emploi, comme le lui enjoint l'ordonnance du Conseil. Dans le même paragraphe, ils ajoutent que ce refus a été exprimé de maintes façons et en maintes occasions. Au paragraphe suivant, l'auteur affirme avoir tenté vainement à plusieurs reprises de retrouver son emploi et le paragraphe continue en disant que ledit refus a comporté de nombreux motifs et incidents qui ne sauraient correctement figurer dans un affidavit.

operative.

.

continues to say that the manner of refusal involves numerous occasions and incidents which cannot adequately be put forth in an affidavit.

To me it is abundantly clear that the respondent is entitled to know the numerous occasions and incidents upon which the affiants rely to substantiate the allegations that the respondent has refused to reinstate the employees in compliance with the Board's order.

In so saving I do not overlook the further statement in that paragraph of the affidavit put forward in support of the applicant's request that the affiants should be permitted to testify in open court with respect to those allegations of numerous occasions and incidents.

In paragraph 5 of the notice of motion leave was requested that witnesses be allowed to testify in open court. The paragraph does not indicate with certainty what witnesses should be allowed to be called even though I expect that the witnesses would be and should be limited to the affiants whose affidavits were filed in support of the emotion.

By virtue of Rule 319, the rule is that the allegations of fact upon which a motion is based shall be by affidavit. That a witness may be called fto testify in open court in relation to an issue of fact raised in the application, is the exception. The exception is granted only by leave when special reason is shown.

Counsel for the applicant cannot assume that such leave will be granted or that the reason advanced therefor will be considered "special" so as to justify an exception being made to the general rule.

In my view the mere fact that an application is contemplated for leave to introduce viva voce evidence does not absolve the affiant from the obligation to disclose all the facts on which the application is based in the affidavit, and particularly so since the respondent is entitled to know these facts and must not be left to conjecture, as is the present case. Neither do I think, because the incidences of *i* refusal are numerous, that an affiant is relieved thereby from disclosing them if those facts are to

A mes veux, il est parfaitement clair que l'intimée a le droit de savoir quels sont les nombreux motifs et incidents sur lesquels les auteurs des affidavits se fondent pour justifier leurs allégations concernant son refus de reprendre les employés à son emploi, comme le lui enjoint l'ordonnance du h Conseil.

En disant cela, je ne néglige pas la phrase de l'affidavit invoquée à l'appui de la requête de la requérante où il est dit que les auteurs des affidavits devraient être autorisés à témoigner en audience publique sur ces nombreux motifs et incidents.

Le paragraphe 5 de l'avis de requête demande d que les témoins soient autorisés à déposer en audience publique, mais il n'indique pas expressément de quels témoins il s'agit. Je m'attends d'ailleurs à ce que leur nombre se limite aux auteurs des affidavits déposés à l'appui de la requête.

La Règle 319 prescrit que les allégations de fait sur lesquelles se fonde une requête doivent revêtir la forme d'affidavits. Il est exceptionnel qu'un témoin puisse être appelé à déposer en audience publique en rapport avec une question de fait soulevée dans la demande. L'exception n'est accordée que par autorisation lorsqu'on peut apporter la g preuve qu'il y a une raison spéciale.

L'avocat de la requérante ne peut pas présumer que l'autorisation sera accordée ou que la raison invoquée pour l'obtenir sera considérée comme h «spéciale» et justifiera une exception à la règle générale.

A mon sens, le simple fait qu'on envisage de présenter une demande d'autorisation pour introduire une preuve orale ne dispense pas l'auteur d'un affidavit de l'obligation d'y révéler tous les faits sur lesquels la demande se fonde et cela, tout particulièrement parce que l'intimée a le droit de connaître ces faits et de ne pas être réduite à des conjectures, comme dans le cas qui nous occupe. Je ne pense pas non plus, car un refus est lourd de conséquences, qu'un auteur d'affidavit soit, de ce

f

be relied upon, as is obviously the case here, nor do I think it is beyond the ingenuity of competent counsel, as counsel for the applicant is, to draft a complete affidavit.

Counsel for the respondent, during the course of the hearing, advised that he wished to cross-examine the affiants on their affidavits. That is his right the hearing in order that the hearing might be concluded. Counsel for the respondent was under the misapprehension that an application for leave to cross-examine the person making an affidavit must first be made to the court. That is not so c although it may be so in some other jurisdictions (perhaps in Saskatchewan). Under Rule 332(5) all that need be done is to take out an appointment before a person agreed upon between the parties and if necessary a subpoena may be obtained to denforce the attendance of the person to be cross-examined.

In the hope that the hearing might be concluded without further delay, I indicated that I might give consideration to permitting the affiants to be called to testify in open court which would afford counsel for the respondent the opportunity of cross-examining. That hope proved abortive in that counsel for the respondent indicated that he would require time after he had completed his crossexamination to consider the information elicited and to prepare affidavits in reply thereto. This is his right and it was evident to me that no saving in time could be effected. Accordingly it was not necessary for me to determine if this circumstance might be considered to be a "special reason".

In all antecedent litigation, first before the Trial Division in moving for and extending a stay of proceedings, secondly, on the section 28 application before the Appeal Division, and lastly on the appeal of that decision to the Supreme Court of Canada, the question of the validity of the filing and registration of the Board's order under section 123 of the Canada Labour Code was not raised as an issue and that was not before any of those Courts so that question was not decided.

fait, dispensé de révéler les faits lorsqu'ils sont à la base de la demande, comme c'est manifestement le cas ici, ni non plus qu'il soit au-delà des movens d'un avocat compétent, comme l'est celui de la a requérante, de rédiger un affidavit complet.

Au cours de l'audition. l'avocat de l'intimée a déclaré qu'il voulait contre-interroger les auteurs des affidavits. C'est son droit et il aurait dû s'en and that right should have been exercised prior to b prévaloir avant l'audition, afin qu'il soit possible de la conclure. Il croyait qu'une demande d'autorisation pour contre-interroger l'auteur d'un affidavit doit d'abord être adressée à la Cour. Or, il n'en est rien, quoique cela puisse être vrai dans d'autres iuridictions (peut-être en Saskatchewan). Aux termes de la Règle 332(5), il suffit de prendre rendez-vous devant une personne qui a l'accord des parties et, au besoin, d'obtenir un subpoena pour assigner le témoin à contre-interroger.

> Dans l'espoir que l'audition puisse être conclue sans un nouveau retard, j'ai dit que j'envisagerais peut-être d'autoriser les auteurs des affidavits à témoigner en audience publique, ce qui donnerait à l'avocat de l'intimée l'occasion de les contre-interroger. Cet espoir s'est avéré illusoire, car ce dernier a prétendu qu'après avoir terminé son contreinterrogatoire, il lui faudrait le temps d'examiner les renseignements obtenus et de préparer des affidavits pour y répondre. C'est son droit; il m'a donc semblé évident qu'il était impossible de gagner du temps. En conséquence, il ne m'a pas été nécessaire de décider si ces circonstances pouvaient être considérées comme une «raison spéciale».

> Dans tous les litiges précédents, d'abord devant la Division de première instance à l'occasion d'une demande de prolongation afférente à la suspension des procédures, deuxièmement, à l'occasion de la demande présentée en vertu de l'article 28 devant la Division d'appel, et enfin, en appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada, la question de la validité du dépôt et de l'enregistrement de l'ordonnance rendue par le Conseil en vertu de l'article 123 du Code canadien du travail,

n'a pas été soulevée comme point litigieux et aucune de ces cours n'en a été saisie, en sorte que la question n'a pas été tranchée.

Counsel for the respondent, because of the position that he had taken in this antecedent litigation, which was simply an acceptance of the validity of the filing and registration of the Board's order, was prepared to admit that, for the purposes of athis motion, the filing and registration of the order of the Board in the Federal Court was proper.

Counsel for the applicant was not prepared to accept this admission and was adamant that the hrequest in paragraph 1 of the notice of motion that the order of the Board be filed in this Court pursuant to the motion therefor be considered and he added verbally with retroactive effect.

Certain rights have accrued to the parties as a consequence of the filing and registration of the order of the Board on March 12, 1975, which may have been a nullity and in view of the desirability of preserving these rights I would therefore decline, on this motion, to accept the Board's order for filing and registration with retroactive effect to March 12, 1975, and if after due consideration of the matter I should conclude that, on the basis of authorities, I must accept the Board's order for filing and registration then I would only do so with effect from September 8, 1976.

The only authoritative decision on the conditions fprecedent to the filing of an order under sections 123 or 159 of the Canada Labour Code of which I am aware is that of my brother Walsh in Public Service Alliance of Canada v. Canadian Broadcasting Corporation (supra). Mr. Justice Walsh has held that those conditions are that it must be established that the employer had failed to comply with the order of the Board and that the applicamotion served on the opposite party together with the affidavits setting forth all the facts establishing failure to comply with the Board's order to which the adverse party may reply by affidavit.

I think I am bound to approach this matter in the same way as the similar problem was approached by Mr. Justice Walsh until such time, if any, as a different course is indicated by a higher court. When I say bound, I do not mean that I am bound by any strict rule of stare decisis

L'avocat de l'intimée, vu la position qu'il a adoptée dans le litige antérieur, c'est-à-dire la simple acceptation de la validité du dépôt et de l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil, était disposé à admettre qu'aux fins de la présente requête, le dépôt et l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil sont valables.

L'avocat de la requérante, lui, n'était pas disposé à accepter cette opinion. Il a soutenu avec intransigeance que la demande formulée dans le paragraphe 1 de l'avis de requête, à savoir que le dépôt de l'ordonnance du Conseil devant cette Cour par suite de la requête, doit être examinée et c même avec effet rétroactif, a-t-il aiouté verbalement.

Les parties ont hérité de certains droits à la suite du dépôt et de l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil, effectués le 12 mars 1975 et peut-être entachés de nullité. Comme il est souhaitable de préserver ces droits, je refuse, en l'espèce, d'accepter que le dépôt et l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil aient un effet rétroactif au 12 mars 1975. Si, après avoir bien examiné la question, et en me fondant sur la jurisprudence, je dois accepter le dépôt et l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil, alors je ne leur donnerai effet qu'à compter du 8 septembre 1976.

A ma connaissance, le seul jugement qui fasse autorité à propos des conditions préalables au dépôt d'une ordonnance en vertu des articles 123 ou 159 du Code canadien du travail est celui prononcé par mon collègue le juge Walsh dans l'affaire Le Syndicat canadien de la Fonction publique c. La Société Radio-Canada (précitée). Selon lui, ces conditions sont les suivantes: il faut prouver que l'employeur a négligé de se conformer tion for filing shall be made by way of notice of h à l'ordonnance du Conseil et la demande de dépôt doit être faite par voie d'avis de requête signifié à la partie adverse et accompagné d'affidavits énonçant tous les faits qui prouvent ledit défaut de se conformer auxquels la partie adverse peut répon*i* dre par un affidavit.

> Le problème en l'espèce étant analogue à celui réglé par le juge Walsh, je pense que je suis obligé de l'aborder de la même façon et ce, jusqu'à ce qu'une cour supérieure indique une ligne de conduite différente, si cela se produit un jour. Quand je dis «obligé», je n'entends pas me prétendre lié

ø

f

g

j

but by my own view as to the desirability of having this Court follow a consistent course as far as possible. That being so, the original filing and registration of the Board's order in the Registry of this Court on March 12, 1975, was a nullity. I am therefore now invited in paragraph 1 of the notice of motion to file a copy of the order of the Board. That there has been failure to comply with the Board's order is vigorously disputed by the respondent. As I have previously indicated above, the purpose of filing and registration of an order of the Canada Labour Relations Board in the Federal Court is for the purpose of enforcement by the processes of this Court. In fact that is being sought in paragraphs 3 and 4 of the notice of motion. By cthose paragraphs a writ of sequestration is sought sequestrating the property of the respondent and Mr. Rawlinson, the president of the respondent corporation, and an order for the committal of Mr. Rawlinson.

When a writ of sequestration and an order for committal is sought, quite frankly I think that it is most desirable that the order being sought to be so enforced should specifically set forth the time within which something which is ordered to be done must be done. In so saying, I do not imply that an order can never be enforced by sequestration and committal because a time is not mentioned. That would depend on the circumstances of the particular case. However, in the present case, the fixing of a time for compliance should have been done in the order.

This counsel for the applicant recognizes because in paragraph 2 of the notice of motion I am requested to fix a time for compliance with the Board's order. At the very least, if the Board intended its order to be complied with forthwith, it might have used the word forthwith. Since no time hlimit was specified, I would assume that the Board must have meant compliance with its order forthwith. Even if an order is to be complied with forthwith that word must be construed in the context of the order, the object of the order and ithe surrounding circumstances, and in view of these considerations forthwith must be taken to mean within a reasonable time with those considerations in mind.

However all those considerations aside, what I am being asked to do is tamper with the order of

par une règle stricte de stare decisis, mais il me paraît souhaitable que cette Cour, dans la mesure du possible, suive une ligne de conduite uniforme. Cela étant, le dépôt et l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil au greffe de cette Cour, effectués а le 12 mars 1975, sont nuls. Le paragraphe 1 m'invite donc maintenant à déposer une copie de l'ordonnance du Conseil. L'intimée conteste vigoureusement qu'elle ne se soit pas conformée à l'ordonnance. Comme je l'ai indiqué précédemment, le b dépôt et l'enregistrement d'une ordonnance du Conseil à la Cour fédérale, visent à assurer son exécution par les brefs de cette Cour. C'est en fait ce que demandent les paragraphes 3 et 4 de l'avis de requête. Ils réclament un bref de séquestration visant les biens de l'intimée et de Rawlinson, son président, ainsi qu'une ordonnance d'incarcération contre ce dernier.

Lorsqu'il est question de bref de séquestration et d'ordonnance d'incarcération, je pense qu'il est des plus souhaitables que l'ordonnance, dont on réclame l'exécution par ces moyens, énonce avec précision le délai à l'intérieur duquel il faut accomplir les actes qu'elle ordonne. Je ne veux pas dire pour autant qu'une ordonnance ne pourra jamais être exécutée par séquestration et incarcération, du seul fait qu'elle ne mentionne pas de délai. Cela dépend des circonstances propres à chaque cas. Toutefois, en l'espèce, l'ordonnance aurait dû indiquer le délai d'exécution.

L'avocat de la requérante est d'accord sur ce point, car le paragraphe 2 de l'avis de requête m'invite à fixer un délai pour l'exécution de l'ordonnance. Or, si le Conseil avait voulu que son ordonnance soit exécutée immédiatement, il aurait au moins pu le dire expressément. Puisqu'il n'a indiqué aucune limite de temps, je présume qu'il a voulu dire: exécution immédiate de l'ordonnance. Mais, même lorsqu'une ordonnance doit être exécutée immédiatement, il faut interpréter ce dernier mot dans son contexte et en fonction de son objet et des circonstances qui l'entourent. En l'espèce, compte tenu de ces considérations, le mot «immédiatement» doit vouloir dire «dans un délai raisonnable».

Toutefois, ces considérations mises à part, on me demande ni plus ni moins que de modifier l'ordonb

с

the Board and this I do not think that I have the authority to do.

Section 122 of the Canada Labour Code reads:

122. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with section 28 of the *Federal Court Act*.

(2) Subject to subsection (1), no order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any of its proceedings under this Part.

Under subsection (1) the order of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court except in accordance with section 28 of the *Federal Court Act*. Subsection (2) is a privative provision precluding resort to the prerogative writs and remedies of like nature. Therefore there is no appeal from an order of the Board. There being no appeal, it follows that I cannot give the order that the Board ought to have given. e

Section 28 of the Federal Court Act does not provide for an appeal from a federal board, commission or other tribunal to the Court of Appeal. fWhat the section does is to confer jurisdiction on the Court of Appeal "to review and set aside" an order. In the course of its review the Court of Appeal may indicate to the tribunal what ought to have been done and refer the matter back to the tribunal for implementation. To me the Court of Appeal does not appear to have been given the jurisdiction to amend or vary an order of a federal tribunal. It has jurisdiction to review and set aside such orders. Certainly the Trial Division does not have the authority to amend an order of the Canada Labour Relations Board.

I do not overlook the fact that by virtue of section 123(2) of the *Canada Labour Code* when an order of the Board is registered it has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in this Court. I have previously concluded that this is for the purpose of the enforcement of the Board's order. nance du Conseil. Or, cela, je ne pense pas en avoir le pouvoir.

L'article 122 du *Code canadien du travail* est rédigé dans les termes suivants:

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni revisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), aucune ordonnance ne peut être rendue, aucun bref ne peut être décerné ni aucune procédure ne peut être engagée, par ou devant un tribunal, soit sous forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement, pour mettre en question, reviser, interdire ou restreindre une activité exercée en vertu de la présente Partie par le Conseil.

En vertu du paragraphe (1), l'ordonnance du Conseil est définitive et ne peut pas être mise en question devant un tribunal, si ce n'est conforméd ment à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale. Le paragraphe (2) est un texte négatif qui interdit de recourir aux brefs de prérogative et aux moyens de droit du même ordre. Il n'est donc pas possible d'en appeler d'une ordonnance du Conseil et, par e suite, je ne peux pas rendre l'ordonnance que le Conseil aurait dû rendre.

L'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale ne prévoit pas d'appel devant la Cour d'appel d'une décision rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral. Tout ce que l'article accorde à la Cour d'appel, c'est la compétence d'examiner et d'annuler une ordonnance. Au cours de son examen, elle peut indiquer au tribunal les a actes qu'il aurait dû accomplir et lui renvoyer la question pour qu'il y soit donné suite. Selon moi, la Cour d'appel n'a pas reçu le pouvoir de modifier ou de transformer une ordonnance rendue par un tribunal fédéral, mais seulement de l'examiner et de l'annuler. De toute évidence, la Division de première instance n'est pas habilitée à modifier une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail.

Je n'oublie pas qu'en vertu de l'article 123(2) du *Code canadien du travail*, lorsqu'une ordonnance du Conseil est enregistrée, elle a la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour et que toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées. J'ai conclu précédemment que ces dispositions visent à faire exécuter l'ordonnance du Conseil.

h

Counsel for the applicant, in moving to fix a time for compliance with the order, first takes the position that on registration the Board's order becomes an order of this Court and then invokes Rule 1904 which reads:

Rule 1904. (1) Notwithstanding that a judgment or order requiring a person to do an act specifies a time within which the act is to be done, the Court may make an order requiring the act to be done within another time, being such time after service of that order, or such other time, as may be specified therein.

(2) Where a judgment or order requiring a person to do an act does not specify a time within which the act is to be done, the Court may subsequently make an order requiring the act to be done within such time after service of that order, or such c other time, as may be specified therein.

The complete answer to this request lies in the fact that no order of the Board has been validly filed and registered in this Court.

The issue of the validity of the filing and registration of the Board's order on March 12, 1975, is before me. It is raised by paragraph 1 of the notice eof motion, the pertinent extract from which I repeat here for convenience and emphasis "which said order was filed and registered in this Honourable Court on the 12th day of March 1975, be filed and registered with this Honourable Court fpursuant to this application, if the same be so required".

By reason of the decision of Mr. Justice Walsh to which reference has been made above the filing and registration of the order on March 12, 1975, was a nullity. Therefore it becomes necessary to consider the application to file the order of the Board in that, in the language of paragraph 1, "the same be so required". For the reasons previously given and shall subsequently give I decline to file the order from which it follows that there is no order of the Board filed and registered in this Court and accordingly no order of this Court to correct. Even if there were, I would not specify a time within which to comply with the order. When the Board's order is filed and registered with this Court it is for the purpose of enforcement by the processes of this Court. Viewed realistically, even when filed and registered in this Court the order remains the order of the Board. Because the order of the Board is final and not subject to question or

L'avocat de la requérante, en demandant qu'un délai soit fixé pour exécuter l'ordonnance, part d'abord du point de vue que l'ordonnance du Conseil, par son enregistrement, est devenue une ordonnance de cette Cour et il invoque alors la Règle 1904, dont voici le libellé:

Règle 1904. (1) Même si un jugement ou une ordonnance exigeant qu'une personne accomplisse un acte spécifiant dans quel délai l'acte doit être accompli, la Cour peut rendre une ordonnance exigeant que l'acte soit accompli dans tel autre délai, calculé à partir de la signification de cette ordonnance ou autrement, que spécifie cette dernière ordonnance.

(2) Lorsqu'un jugement ou une ordonnance exigeant qu'une personne accomplisse un acte ne spécifie pas dans quel délai il doit être accompli, la Cour peut par la suite rendre une ordonnance exigeant que l'acte soit accompli dans tel délai, calculé à partir de la signification de cette ordonnance ou autrement, que spécifie cette dernière ordonnance.

Pour répondre pleinement à cette requête, il convient d'insister sur le fait qu'aucune ordond nance du Conseil n'a validement été déposée ni enregistrée à cette Cour.

Je suis appelé à statuer sur la validité du dépôt et de l'enregistrement de l'ordonnance du Conseil, e qui ont été effectués le 12 mars 1975. Cette question est soulevée par le paragraphe 1 de l'avis de requête, que je cite à nouveau partiellement par souci de commodité et à cause de son importance: «laquelle ordonnance a été déposée et enregistrée à f la Cour fédérale le 12 mars 1975, soit déposée et enregistrée à la Cour fédérale par suite de la présente requête, si besoin est».

En raison de la décision du juge Walsh à laquelle je me suis référé précédemment, le dépôt et l'enregistrement de l'ordonnance effectués le 12 mars 1975, sont nuls. Donc, il devient nécessaire d'examiner la demande de dépôt de l'ordonnance du Conseil car, pour reprendre les termes du paragraphe 1, «besoin est». Pour les raisons que j'ai h déjà données et celles que je donnerai ensuite, je refuse de déposer l'ordonnance, d'où il résulte qu'il n'y a aucune ordonnance du Conseil déposée et enregistrée devant cette Cour et, par suite, aucune ordonnance de cette Cour à modifier. Et même s'il y en avait une, je ne fixerais pas de délai pour son exécution. Le fait de déposer et d'enregistrer devant cette Cour une ordonnance du Conseil vise à en assurer l'exécution par les brefs de cette Cour. Si on examine la question de façon réaliste, l'ordonnance, même après son dépôt devant cette Cour, reste l'ordonnance du Conseil. Or, l'ordonreview by any court, except in accordance with section 28 of the Federal Court Act, it is not the function of a judge of the Trial Division to amend the order of the Board to make that order enforceable. The order of the Board, even when filed and registered under section 123, remains inviolate. That, in my view, is the clear intention of Parliament as expressed in section 122 of the Canada Labour Code. In my view, the proper forum in which to amend an order of the Board is the Board itself and I expressed that view, to which I still adhere, on several occasions to counsel for the applicant during the course of the hearing of the motion. It is not the function of the Trial Division to anticipate what the Board may have meant as с expressed in its order and to substitute what it thinks the Board may have meant to do, but did not do, by amending the Board's order accordingly. To do so would be to usurp the function of the Board.

If a Judge of the Trial Division is authorized to do so, even to the extent set forth in Rule 1904, then the Rule would be *ultra vires*, but it is a *e* cardinal rule of legal interpretation that a Rule will not be given a construction which would render it *ultra vires* if there is a construction available by which the Rule is *intra vires*. That latter construction is simply that Rule 1904 is not *f* applicable to orders such as the order of the Board in this matter.

Rule 337 permits of a procedure analogous to the procedure which I suggest should be followed in this instance. Under Rule 337, when the terms of a judgment have been settled and pronounced, either party may move to have the terms of the pronouncement reconsidered on the ground that some matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted. Obviously, since the word reconsider is used, that reconsideration can better be done by the judge who made the pronouncement and that is the practice consistiently followed in this Court unless it is impossible to do so. By this analogy it is the Board that should amend its own order.

For the foregoing reasons I refuse the relief j sought in paragraph 2 of the notice of motion.

nance du Conseil est définitive et ne peut pas être mise en question ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale; il n'entre donc pas dans les attributions d'un juge de la Division de première instance a de la modifier pour la rendre exécutable. L'ordonnance du Conseil, même lorsqu'elle est déposée et enregistrée aux termes de l'article 123, reste intacte. Telle a été, à mon sens, sans aucun doute b l'intention du Parlement lorsqu'il a rédigé l'article 122 du Code canadien du travail. Le tribunal compétent pour modifier une ordonnance du Conseil, c'est le Conseil lui-même. J'ai exprimé ce point de vue (auquel j'adhère toujours) à l'avocat de la requérante, à plusieurs reprises au cours de l'audition de la requête. Il n'appartient pas à la Division de première instance de deviner ce qui se cache sous le libellé de l'ordonnance, et de la modifier de façon à dire ce que le Conseil voulait d dire, mais n'a pas dit. Un tel procédé équivaudrait à usurper les fonctions du Conseil.

Si on autorise un juge de la Division de première instance à agir ainsi, même en se confinant dans les limites de la Règle 1904, alors ladite Règle devient *ultra vires*. Or, il existe un principe cardinal d'interprétation juridique en vertu duquel on ne doit pas donner à une Règle une interprétation qui la rende *ultra vires* tant qu'il y en a une où elle est *intra vires*. En l'occurrence, l'interprétation *intra vires*, c'est tout simplement que la Règle 1904 ne s'applique pas aux ordonnances comme celle rendue par le Conseil dans la présente cause.

La Règle 337 permet une procédure analogue à celle qui, selon moi, doit être suivie en l'espèce. Elle stipule que quand les termes du jugement ont été fixés et prononcés, l'une ou l'autre des parties peut demander un nouvel examen desdits termes pour le motif que leur auteur a négligé ou accidentellement omis de traiter une question qu'il aurait dû traiter. De toute évidence, puisque le texte parle d'un «nouvel examen», nul n'est mieux placé pour y procéder que le juge qui a fait le prononcé. Sauf impossibilité, cette Cour a toujours suivi cette pratique. Par analogie, il appartient donc au Conseil de modifier son ordonnance.

Pour les raisons précédentes, je refuse le redressement demandé dans le paragraphe 2 de l'avis de requête.

Counsel for the applicant stated that he had expected to advance and support only the relief sought in paragraphs 1 and 2 of the notice of motion, that is, that the order of the Board should be filed pursuant to the motion therefor and that the order of the Board should be amended to fix a time within which the Board's order shall be complied with. He did so on the basis of the introductory words to the notice of motion. These words orders enumerated in the body of the notice or such of them as to this Honourable Court may seem just. This language does not mean that all matters raised in the notice of motion shall not be dealt with but only that such of the orders as are c être accordées. requested that are substantiated will be granted.

In paragraph 3 of the notice of motion leave to issue a writ of sequestration against the property of the respondent and Edward Rawlinson was sought, and in paragraph 4 for an order of committal of Mr. Rawlinson.

I can see no justification whatsoever for the expectation of counsel for the applicant that only the relief sought in paragraphs 1 and 2 would be considered unless that expectation is tantamount to an admission that the filing and registration of the order of the Board on March 12, 1975, was a nullity and that the failure of the Board to fix a time for compliance with its order was a deficiency that must be cured before the order could be enforced. Such admissions were not forthcoming. That they were not is reasonable because the relief so sought therein might have been granted as counsel for the applicant considered it should.

I also invited counsel for the applicant to abandon the relief sought in paragraphs 3 and 4 of the motion if he considered that relief to be premature and abortive without the relief sought in paragraphs 1 and 2 first being granted. That invitation was not accepted and need not have been for the reason indicated immediately above.

Accordingly the relief sought in paragraphs 3 and 4, that is, leave to issue a writ of sequestration against the property of the respondent, Central Broadcasting Company Ltd. and Edward Arthur Rawlinson and for an order for the committal of

L'avocat de la requérante a déclaré qu'il s'attendait à ne défendre et à n'invoquer que le redressement demandé dans les paragraphes 1 et 2 de l'avis de requête, à savoir: le dépôt de l'ordonnance du a Conseil par suite de la requête et sa modification en vue de fixer un délai pour son exécution. Il a fondé son affirmation sur l'introduction de l'avis de requête, où il est demandé que l'avocat soit entendu à propos de l'octroi des ordonnances énonrequest that counsel be heard for grant of the b cées dans l'avis de requête ou de celles d'entre elles que cette Cour jugera équitables. Ce langage ne signifie pas que certaines des questions qui y sont soulevées doivent être omises, mais que seules les

> Le paragraphe 3 de l'avis de requête réclame un bref de séquestration visant les biens de l'intimée d et d'Edward Rawlinson et le paragraphe 4, une ordonnance d'incarcération contre ce dernier.

ordonnances, dont le bien-fondé est établi, doivent

Je ne peux pas voir pour quelle raison l'avocat de la requérante s'attendait à ce que seul le redressement sollicité aux paragraphes 1 et 2 soit examiné, à moins que cette attente équivale à admetque le dépôt et l'enregistrement tre de l'ordonnance du Conseil effectués le 12 mars 1975, sont entachés de nullité et que le fait que le f Conseil ait omis de fixer un délai pour l'exécution de l'ordonnance constitue une lacune qui doit être comblée pour que ladite exécution puisse avoir lieu. Ces admissions n'étaient pas imminentes. Et g il est raisonnable qu'il en ait été ainsi parce que le redressement demandé aurait très bien pu être accordé comme l'avocat de la requérante s'y attendait.

J'ai aussi invité l'avocat de la requérante à abandonner le redressement réclamé aux paragraphes 3 et 4 de l'avis de requête s'il jugeait que le refus du redressement réclamé aux paragraphes 1 et 2 le rendait inopérant et prématuré. Il a décliné cette invitation et il n'avait pas tort de le faire pour i la raison que je viens d'indiquer.

En conséquence, il me faut examiner le redressement réclamé dans les paragraphes 3 et 4, à savoir: un bref de séquestration visant les biens de l'intimée, Central Broadcasting Company Ltd., et d'Edward Arthur Rawlinson, et une ordonnance Edward Arthur Rawlinson must be considered and I can see no reason for counsel for the applicant not so expecting.

In all antecedent litigation of which mention has been made above, the parties named in the style of cause were Central Broadcasting Company Ltd. and International Brotherhood of Electrical Workers, Local No. 529. The Canada Labour Relations Board was also a party in many instances. Mr. Justice de Grandpré in his reasons for judgment dismissing an appeal from the decision of the Federal Court of Appeal observed that the Board filed a lengthy factum but since the jurisdiction of the Board had not been challenged it was the unanimous view of the Supreme Court that the Board had no standing to appear and counsel for the Board was not invited to speak. Assuming the same to have been the case below, it would follow that the Board had no status to appear before those courts either.

Mr. Rawlinson was never a party to any antecedent litigation. He is referred to in the affidavit of Mr. Gerecke as having been a respondent before the Supreme Court. That is not so. Mr. Rawlinson is named as a respondent only in the style of cause in the present notice of motion. I doubt if he is properly so named but nothing turns on this inaccuracy if it be an inaccuracy. He was not a party before the Board and the Board's order was not directed to him.

Mr. Rawlinson is brought into the present notice of motion by virtue of Rule 1903 which reads:

Rule 1903. (1) Where

(a) a person required by a judgment or order to do an act within a time specified in the judgment or order refuses or neglects to do it within that time or, as the case may be, within that time as extended or abridged under these Rules; or

(b) a person disobeys a judgment or order requiring him to abstain from doing an act,

then, subject to the provisions of these Rules, the judgment or i order may be enforced by one or more of the following means, that is to say,

(i) with the leave of the Court, a writ of sequestration against the property of that person,

(ii) where that person is a body corporate, with the leave of the Court, a writ of sequestration against the property jof any director or other officer of the body, d'incarcération contre ce dernier. Je ne peux vraiment voir aucune raison qui ait put inciter l'avocat de la requérante à penser qu'il en serait différemment.

Dans tous les litiges antérieurs que j'ai mentionnés, les parties nommées dans l'intitulé de l'affaire ont été: Central Broadcasting Company Ltd. et Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529. Le Conseil canadien des relations du travail a aussi été partie à plusieurs instances. Le juge de Grandpré, dans les motifs de l'arrêt où il rejette un appel du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale, fait observer que le Con-, seil a déposé un mémoire plein de longueurs, mais que sa compétence n'ayant pas été contestée, la Cour suprême a statué à l'unanimité qu'il n'avait pas qualité pour comparaître et son avocat n'a pas été invité à prendre la parole. Je présume qu'il en a d été de même devant les cours d'instance inférieure; le Conseil n'avait pas non plus qualité pour comparaître devant ces cours.

Rawlinson n'a jamais été partie aux litiges précédents. L'affidavit de Gerecke le mentionne comme ayant été intimé devant la Cour suprême. C'est inexact. Il n'est nommé comme tel que dans l'intitulé du présent avis de requête. Je doute que cela soit correct, mais rien ne relève cette inexactitude, si inexactitude il y a. Il n'était pas partie devant le Conseil et l'ordonnance du Conseil ne s'applique pas à lui.

Rawlinson a été introduit dans le présent avis de g requête en vertu de la Règle 1903, dont voici le libellé:

Règle 1903. (1) Lorsque

h

a) une personne requise par un jugement ou une ordonnance d'accomplir un acte dans un délai qui y est spécifié refuse ou néglige de le faire dans ce délai, ou, selon le cas, dans le délai prolongé ou réduit en vertu des présentes Règles, ou que

b) une personne enfreint un jugement ou une ordonnance qui lui enjoint de s'abstenir d'accomplir un acte,

le jugement ou l'ordonnance peuvent, sous réserve des autres dispositions des présentes Règles, être exécutés par application de l'une ou plusieurs des procédures suivantes, savoir:

(i) bref de séquestration visant les biens de cette personne, avec la permission de la Cour,

(ii) lorsqu'il s'agit d'une corporation, bref de séquestration visant les biens de tout administrateur ou autre membre de la direction de cette corporation, avec la permission de la Cour, (iii) except where it is an order for payment of a debt or other obligation, with the leave of the Court, an order of committal against that person or, where that person is a body corporate, against any such officer.

By delving through the affidavit of Mr. Gerecke I found sufficient incidental allegations to conclude that the respondent is a corporation and that Mr. Rawlinson is the president of that corporation but I would have much preferred a specific affidavit by an affiant who had knowledge of the facts to so establish.

Throughout these reasons I have consistently and exclusively referred to Central Broadcasting Company Ltd. as "the respondent" and where mention is made of Mr. Rawlinson I have referred to him by name and not as a "respondent".

In my view the order of the Board is so vague, uncertain, imprecise, ambiguous and inexplicit as not to be capable of enforcement.

A writ of sequestration is directed to no less than four commissioners directing them or any two or three of them to enter upon and take possession of all the real and personal estate of the respondent, and Mr. Rawlinson in this instance, to collect, receive and keep all revenue from that real and personal estate and keep both that revenue and property under sequestration until the respondent (and Mr. Rawlinson) shall have complied with the order and purged their contempt. In this instance that contempt can only be cleared by compliance with the Board's order and by payment of whatever amount the Board may have ordered to be paid. It goes without saying that where the Board's order is for the payment of a debt or other obligation there shall be no order for committal.

The Board has ordered that the respondent shall comply with section 184 of the *Canada Labour Code* which, amongst other things, generally provides that no employer shall refuse to employ or continue to employ any person on the ground that that person is a member of a trade union. This is incorporation by reference. The order then more particularly proceeds to state that the respondent shall reinstate the employees named in the order in the same positions they occupied prior to their dismissals on December 2, 1974, at the same rate of pay, with the same privileges and with any (iii) sauf s'il s'agit d'une ordonnance de paiement d'une dette ou autre obligation, ordonnance d'incarcération de cette personne ou, dans le cas d'une corporation, de n'importe lequel des administrateurs ou autres membres de la direction de la corporation, avec la permission de la Cour.

En examinant à fond l'affidavit de Gerecke, j'ai trouvé des allégations incidentes qui me permettent de conclure que l'intimée est une corporation et que Rawlinson en est le président, mais j'aurais grandement préféré un affidavit spécifique émanant d'une personne ayant connaissance des faits à établir.

Tout au long des présents motifs, je me suis constamment et exclusivement référé à Central ^c Broadcasting Company Ltd. comme «l'intimée» et lorsque j'ai mentionné Rawlinson, je l'ai nommé par son nom et non pas «l'intimé».

A mon sens, l'ordonnance du Conseil est si d vague, si incertaine, si imprécise, si ambiguë qu'elle ne peut pas être exécutée.

Un bref de séquestration s'adresse à quatre commissaires au moins et enjoint chacun d'eux, ou deux ou trois d'entre eux, d'entrer dans les lieux de prendre possession de tous les biens meubles et immeubles de l'intimée (et, en l'espèce, de Rawlinson) pour percevoir, recevoir et garder le revenu de ces biens meubles et immeubles et de les garder sous séquestration jusqu'à ce que l'intimée (et Rawlinson) se soit conformé à l'ordonnance et se soit déchargé de son outrage au tribunal. En l'espèce, on ne peut se décharger de l'outrage au tribunal qu'en se conformant à l'ordonnance du Conseil et en payant le montant qu'elle ordonne de payer. Il va sans dire que lorsqu'une ordonnance du Conseil vise le paiement d'une dette ou autre obligation, il ne saurait y avoir une ordonnance d'incarcération.

Le Conseil a ordonné à l'intimée de se conformer à l'article 184 du *Code canadien du travail* qui, entre autres, prévoit de façon générale qu'aucun employeur ne doit refuser d'embaucher ou de continuer à employer une personne parce qu'elle est membre d'un syndicat. Il s'agit ici d'une insertion par référence. L'ordonnance déclare ensuite, de façon plus détaillée, que l'imtimée doit réintégrer les employés qu'elle désigne nommément, dans les emplois qu'ils occupaient avant leur renvoi, le 2 décembre 1974, au même taux de traitement, et avec les mêmes privilèges, ainsi d

additional pay and privileges which may have accrued to them had they not been dismissed and that the employer shall pay to these employees a sum of money equal to the money they would have received during the interval between December 9, a1974, and the date of their reinstatement.

In the penultimate paragraph of the order the Board ruled that it would not fix the quantum of the amount to be paid and in the concluding paragraph the Board reserved the right to fix the quantum in the event of the failure of the parties to come to an agreement on the amount on the application of one or both of the parties. Had there been an agreement between the parties as to the amounts to be paid and to whom, that agreement should have been filed and registered as supplementary to the Board's order and should have been made a part of the Board's order. This has not been done.

During the hearing I was assured by counsel that no agreement was reached between the parties and that neither party applied to the Board to fix the amount despite the open invitation of the Board to do so. It was the presence of those paragraphs in the Board's order added to the reasons given above that inspired my gratuitous suggestion repeatedly made to counsel for the applicant to seek amendment of the Board's order f

The order on its face is not a final order and not being a final order it is not susceptible of enforcement by the processes of this Court for that purpose. The order is merely a conditional order, ^g those conditions being that the parties agree upon the "quantum" to be paid and failing that agreement the amount would be fixed by the Board. Neither of those conditions have been fulfilled and that being so the Board's order remains in a state ^h of limbo.

As has been previously pointed out, no time has been fixed by the Board in its order as to when the unascertained amounts shall be paid. That is iunderstandable because the amount had not been settled and until settled, which was a condition of the order, it does not appear meet to fix a time for payment.

The Board also ordered that the respondent shall reinstate the employees named in the order.

qu'avec toute rémunération et tout privilège dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été renvoyés, et que l'employeur doit leur verser une somme équivalente à la rémunération qu'ils auraient touchée pour la période comprise entre le 9 décembre 1974 et la date de leur réintégration.

Dans l'avant-dernier paragraphe de l'ordonnance, le Conseil déclare qu'il ne fixera pas le quantum du montant à payer et, dans le dernier paragraphe, qu'il se réserve le droit de le fixer, à la demande de l'une ou l'autre des parties, au cas où celles-ci ne parviendraient pas à se mettre d'accord. Si les parties étaient arrivées à une entente sur le montant à payer et sur leurs destinataires, elle aurait dû être déposée et enregistrée en complément de l'ordonnance du Conseil et en faire partie. Il n'en a rien été.

Au cours de l'audition, l'avocat m'a assuré que les parties n'étaient pas arrivées à une entente et que ni l'une ni l'autre d'entre elles n'avait demandé au Conseil de fixer le montant, bien que ce dernier les y ait invitées. La présence de ces deux paragraphes de l'ordonnance, ajoutée aux raisons que j'ai exposées précédemment, m'a incité à proposer gracieusement, à plusieurs reprises, à l'avocat de la requérante, de s'adresser directement au Conseil s'il souhaitait faire modifier l'ordonnance.

Manifestement, l'ordonnance n'a pas un caractère définitif et, pour cette raison, elle ne peut pas être exécutée par les brefs de la Cour. Elle n'est que conditionnelle, les conditions étant que les parties se mettent d'accord sur le «quantum» à payer et, à défaut d'accord, que le montant soit fixé par le Conseil. Aucune de ces conditions n'a été remplie et l'ordonnance reste donc incertaine.

Comme je l'ai déjà mentionnée, le Conseil n'a fixé dans son ordonnance aucun délai pour le paiement de montants encore inconnus. C'est compréhensible puisque le montant n'a pas encore été fixé et tant qu'il ne le sera pas, ce qui est une condition de l'ordonnance, il ne paraît pas opportun de fixer un délai pour son paiement.

Le Conseil a aussi ordonné à l'intimée de reprendre à son emploi les employés désignés nom-

[1977] 2 F.C.

Under section 189(b)(i) of the Canada Labour *Code* the Board may require an employer to reinstate a former employee dismissed contrary to section 184(3)(a) thereof. This the Board has done but again no time has been fixed in the order for acompliance therewith by the employer. At the very highest, the order is susceptible of meaning that reinstatement shall be forthwith. If that be so, then forthwith means within a reasonable time and the question then arises as to whom shall determine bwhat is a reasonable time. The employer's interpretation of what is a reasonable time may differ vastly from an employee's version thereof. In my view all possibility of conflicting interpretations could and should have been removed by the Board c by the simple expedient of fixing a time for compliance in its order which in its view was. reasonable.

The word "reinstate" has received judicial interpretation in a similar context by Humphreys J. in Jackson v. Fisher's Foils Ltd.⁵ He adopted the words of the Lord Justice-Clerk, Lord Cooper, who in dealing with the meaning of the word "reinstate" said:

The natural and primary meaning of "to reinstate" as applied to a man who has been dismissed (ex hypothesi without justification) is to replace him in the position from which he was dismissed, and so to restore the status quo ante the dismissal

This is what the Board has done in its order and it has named the employees to be reinstated. However, what the Board has failed to do is to indicate to what positions the respective employees are to be reinstated. That is what has been done in similar orders I have seen. During the course of the hearing I put forward the case where the employee maintains that he was dismissed from the position of general manager whereas the employer maintains that he was dismissed from hthe position of office boy. Who then is to resolve the dispute? Is it the commissioners who would be directed to hold the respondent's property until compliance with the Board's order? Is it the gaoler into whose custody Mr. Rawlinson would be com- i mitted until he had cleared his contempt by compliance with the Board's order? Is it a judge of the Trial Division of the Federal Court of Canada who would be obliged to embark upon an inquiry to ascertain the facts in the event of a dispute arising, j

mément dans l'ordonnance. En vertu de l'article 189b)(i) du Code canadien du travail, il peut enjoindre un employeur de reprendre à son emploi un ancien employé renvoyé en contravention de l'article 184(3)a). C'est bien ce qu'il a fait, mais il n'a pas fixé de délai à l'employeur pour se conformer aux termes de son ordonnance. Tout au plus, celle-ci est-elle susceptible de signifier que la réintégration doit être immédiate. Si on retient cette interprétation, alors le mot «immédiat» signifie ici «dans un délai raisonnable», et la question se pose de savoir qui va déterminer ce qu'on entend par «délai raisonnable». L'interprétation de l'employeur à cet égard peut notablement différer de celle de l'employé. A mon sens, le Conseil aurait dû prévenir toute possibilité de conflit à cet égard, simplement en indiquant dans son ordonnance le délai qui, à ses yeux, est «raisonnable».

Le juge Humphreys, dans un contexte analogue, a interprété judiciairement le mot «réintégrer» à propos de l'affaire Jackson c. Fisher's Foils Ltd.⁵ Il a adopté les termes du lord juge-greffier Cooper qui, traitant de la définition du mot «réintégrer» déclare: e

[TRADUCTION] Le sens naturel et primaire du mot «réintégrer» appliqué à un homme qui a été renvoyé (ex hypothesi sans justification) est: le replacer dans l'emploi, dont il a été renvoyé et donc restaurer le statut antérieur au renvoi.

C'est ce que le Conseil a fait dans son ordonnance: il a bien nommé les employés à réintégrer, mais il a omis d'indiquer pour chacun d'eux dans quel emploi, comme le font toutes les ordonnances analogues, dont j'ai eu connaissance. Au cours de g l'audition, j'ai donné un exemple où l'employé prétend qu'il a été renvoyé d'un poste de directeur général, alors que l'employeur affirme qu'il l'a été d'un emploi de commissionnaire. Qui va résoudre le conflit? Les commissaires qui doivent détenir les biens de l'intimée jusqu'à ce qu'on se soit conformé à l'ordonnance du Conseil? Ou bien le gardien de prison à qui la garde de Rawlinson serait confiée jusqu'à ce qu'il se soit déchargé de l'outrage au tribunal en se conformant à l'ordonnance? Ou bien encore un juge de la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada, qui sera contraint d'entamer une enquête pour vérifier les faits au cas où surviendrait un conflit de la nature de celui que j'ai cité en exemple, possibilité qui n'est nullement

⁵ [1944] 1 All E.R. 421.

⁵ [1944] 1 All E.R. 421.

the nature of which is in the example I have given and the likelihood of such a dispute arising is not remote? These are rhetorical questions, the answers to which must be in the negative. Obviously it is the function of the Board to preclude such a dispute as to facts arising subsequent to its order by specifying the positions to which the employees are to be reinstated in its order as it has listed the employees who are to be reinstated and the evidence to do so must have been available to b the Board on its inquiry.

If this Court is to punish a person for not carrying out an order of the Board, which, by virtue of section 123 of the Canada Labour Code, becomes an order of this Court for the purpose of enforcement when filed and registered, that order must direct what is to be done in clear and unambiguous terms and this, for the reasons I have given, the Board has failed to do.

The decision of Mr. Justice Walsh in Public Service Alliance of Canada v. Canadian Broadcasting Corporation (supra) makes eminent common sense. If this Court is to enforce an order of the Canada Labour Relations Board as its own order then the Court must have control over the order of the Board which is to be filed and consequently registered. That control is present in a r limited extent in subsection (1) of section 123 of the Canada Labour Code which provides that failure to comply with an order of the Board must be established before the order is filed. If the Board's order is imprecise, as this order is, then it g is impossible to establish non-compliance therewith and the order must be rejected for filing.

Further, if a writ of sequestration were to issue, I am required to prescribe the conditions when the commissioners to whom the writ is directed may release the property under sequestration and when the contempt has been cleared. I cannot prescribe *i* what is required to be done to ensure compliance with the order when the original order is vague and uncertain in that respect.

Further, it is impossible to show that a person is in contempt of an order if the order is ambiguous as to what the person is to do. If an order for the

écartée? Il s'agit là de questions de pure forme auxquelles il faut répondre négativement. De toute évidence, il incombe au Conseil d'empêcher que son ordonnance donne lieu à ce genre de conflit sur a les faits, et pour cela il doit, au fur et à mesure qu'il y désigne nommément les employés, préciser l'emploi dans lequel chacun doit être réintégré. Il ne peut agir ainsi que s'il disposait d'éléments de preuve à cette fin au cours de son enquête.

h

Si cette Cour doit punir une personne pour ne pas avoir exécuté une ordonnance du Conseil qui. en vertu de l'article 123 du Code canadien du с travail est devenue, après son dépôt et son enregistrement, une ordonnance de cette Cour aux fins d'exécution, cette ordonnance doit prescrire les actes à accomplir en termes clairs et non ambigus. d ce que, pour les raisons que j'ai données, le Conseil a négligé de faire.

La décision du juge Walsh dans l'affaire Le Syndicat canadien de la Fonction publique c. La Société Radio-Canada (supra) est d'une remarquable logique. Si cette Cour doit faire exécuter une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail, comme s'il s'agissait d'une de ses ordonnances, elle doit exercer un certain contrôle sur cette ordonnance, qui doit être déposée et enregistrée en conséquence. L'article 123 du Code canadien du travail prévoit ce contrôle dans une certaine mesure lorsqu'il déclare que le défaut de se conformer à une ordonnance du Conseil, doit être établi avant de la déposer. Lorsque l'ordonnance du Conseil est imprécise, comme dans le cas qui nous occupe, alors il est impossible d'établir qu'il y a eu désobéissance et le dépôt de l'ordonnance doit être rejeté.

En outre, si je dois décerner un bref de séquestration, il me faut prescrire dans quelles conditions les commissaires à qui il sera adressé pourront débloquer les biens sous séquestre et quand l'outrage au tribunal aura cessé. Or, je ne peux pas prescrire quels sont les actes à accomplir pour se conformer à l'ordonnance lorsque celle-ci est vague et incertaine à cet égard.

De plus, il est impossible d'établir qu'une personne désobéit à une ordonnance si celle-ci ne précise pas les actes que cette personne doit

с

committal of Mr. Rawlinson is to issue, I am obliged to state in that order the contempt he has committed. This I cannot do on the ambiguous order as I am requested to do. Still further, the order of committal is to the effect that the respondent is to be committed to prison to be there imprisoned until further order. That further order is normally made when the respondent has cleared his contempt by compliance with the order he is in breach of. As I have said, I cannot commit for contempt when I cannot ascertain the contempt and neither can I prescribe when a contempt which is not ascertained has been cured.

The order of the Board when served upon the respondent herein and Mr. Rawlinson was not endorsed as required by Rule 1905(4). In my view the failure to so endorse the copy of the order is fatal thereto.

It was held by Luxmoore J. in Iberian Trust. Limited v. Founders Trust and Investment Company, Limited⁶ that an order could not be enforced by attachment of the directors of a company because the copy of the order served upon them was not endorsed with a memorandum as to the penal consequences of disobedience as required by a rule of court similar to Rule 1905(4).

I cannot refrain from saying that the members of the Canada Labour Relations Board, knowing that an order or decision given by them may be filed and registered with this Court and when that is done their order or decision has the same effect as a judgment of this Court for enforcement purposes, must exercise great care to ensure that the order or decision given by them is framed in precise, unconditional and unambiguous terms so as to be capable of enforcement, and if they did not know how to do this, then it is incumbent upon them to seek instruction how to do so.

In exculpation of the Board it may be that the Board, knowing that its order was conditional, never intended that its order should be presented for filing until the conditions it prescribed had been fulfilled after which the Board may have intended to give a precise, unconditional order. If that is what was intended by the Board, and that is J

accomplir. Si je dois rendre une ordonnance d'incarcération contre Rawlinson, je suis obligé d'y déclarer l'outrage qu'il a commis. Or, je ne peux pas le faire à partir d'une ordonnance ambiguë. Je vais encore plus loin. L'ordonnance d'incarcération a pour effet d'emprisonner l'intimée jusqu'à nouvel ordre. Or. ce nouvel ordre intervient normalement lorsque l'intimée s'est déchargé de l'outrage en se conformant à l'ordonnance à laquelle il avait déso-

béi. Comme je l'ai déjà dit, je ne peux pas envoyer b quelqu'un en prison pour outrage quand il m'est impossible de constater l'outrage, et je ne peux pas non plus établir à quel moment aura cessé un outrage qui n'a pas été constaté.

En l'espèce, l'ordonnance du Conseil signifiée à l'intimée et à Rawlinson ne portait pas d'avis, comme le requiert la Règle 1905(4). J'estime que l'omission d'inclure cet avis dans la copie de l'ord donnance est rédhibitoire.

Dans Iberian Trust, Limited c. Founders Trust and Investment Company, Limited⁶, le juge Luxmoore a statué qu'une ordonnance ne pouvait pas être exécutée en procédant à la saisie des biens des administrateurs d'une compagnie, parce que la copie de l'ordonnance qui leur avait été signifiée ne portait pas d'avis les informant des conséquences pénales de leur désobéissance, comme l'exigeait une règle judiciaire analogue à la Règle 1905(4).

Je ne peux pas m'empêcher de dire que les membres du Conseil canadien des relations du travail, sachant qu'une ordonnance, ou une décision, rendue par eux peut être déposée et enregistrée devant cette Cour et a ensuite le même effet qu'un jugement de cette Cour aux fins d'exécution, doivent apporter le plus grand soin à s'assurer que cette ordonnance ou décision a bien été rédigée dans des termes précis, inconditionnels et non ambigus, de manière à être exécutable. S'ils ne savent pas comment y parvenir, il leur incombe alors de demander des instructions à ce sujet.

A la décharge du Conseil, il se peut que, sachant que son ordonnance était conditionnelle, il ait pensé qu'elle ne serait pas présentée pour dépôt avant que les conditions prescrites n'aient été remplies, après quoi il aurait rendu une ordonnance précise et inconditionnelle. Cela est pure conjecture de ma part, mais si je suis dans le vrai, il

i

^{6 [1932] 2} K.B. 87.

^{6 [1932] 2} K.B. 87.

mere conjecture on my part, then the order of the Board should have included a caveat to that effect which the order did not.

The order of the Board issued on February 19, 1975, is, nevertheless, an order or decision of the Board within section 123 of the *Canada Labour Code* and, as such, was susceptible of being tendered for filing and subsequent registration as it was, and, in my opinion, improperly accepted for filing and registration.

Due to the inordinate length of these reasons, the inevitable overlap in many instances and the necessity of dealing with incidental matters arising, it is expedient that my conclusions leading to the disposition of the motion be set forth in summary form. Those conclusions are as follows:

1. The issue as to the validity of the filing and registration of the order of the Board dated February 19, 1975, in the Saskatoon Registry Office on March 12, 1975, is before me;

2. On the basis of the decision of Mr. Justice Walsh in *Public Service Alliance of Canada v. e Canadian Broadcasting Corporation* the filing of that order and subsequent registration is a nullity;

3. The application in paragraph 1 of the notice fof motion that the order of the Board be now filed pursuant to section 123 of the Canada Labour Code must be denied because I am not satisfied on the affidavits in support of that application that the order has not been complied g with by the respondent and Mr. Rawlinson. On the other hand, the respondent and Mr. Rawlinson contend that the order of the Board has been complied with by them. They have been precluded by the peculiar circumstances applicable from cross-examining the affiants on their supporting affidavits and accordingly have not been able to make their full answer and defence to the application. Until that opportunity has been afforded to the respondent and Mr. Rawlinson the motion cannot be concluded and should not have been brought on for hearing until this had been done;

4. The application in paragraph 2 of the notice j of motion that this Court should amend, in effect, the order of the Board by fixing a time

aurait dû inclure à son ordonnance un *caveat* à cet effet, ce qu'il n'a pas fait.

Néanmoins, l'ordonnance que le Conseil a rendue le 19 février 1975 entre dans le cadre de l'article 123 du *Code canadien du travail* et était donc susceptible d'être présentée pour dépôt et enregistrement ultérieur, comme elle l'a été, et, à mon avis, elle a été acceptée irrégulièrement à ce double titre.

Vu la longueur démesurée de ces motifs, le chevauchement inévitable en plusieurs cas et la nécessité de régler des questions incidentes, j'estime opportun d'énoncer sous forme de sommaire mes conclusions concernant la présente requête. Les voici donc:

1. Je suis saisi de la question de la validité du dépôt et de l'enregistrement effectués au Bureau du greffe à Saskatoon, le 12 mars 1975, de l'ordonnance rendue par le Conseil le 19 février 1975;

2. En me fondant sur la décision rendue par mon collègue le juge Walsh dans l'affaire *Le Syndicat canadien de la Fonction publique c. La Société Radio-Canada*, je déclare que le dépôt de cette ordonnance et son enregistrement ultérieur sont nuls;

3. Je rejette la demande incluse dans le paragraphe 1 de l'avis de requête, à savoir que l'ordonnance du Conseil soit maintenant déposée en application de l'article 123 du Code canadien du travail, car je ne suis pas convaincu d'après les affidavits présentés à l'appui de cette demande que l'intimée et Rawlinson ne se sont pas conformés à ladite ordonnance. Par ailleurs, l'intimée et Rawlinson affirment qu'ils s'y sont bien conformés. Les circonstances particulières les ont empêchés de contre-interroger les auteurs des affidavits produits à l'appui de la demande; ils n'ont donc pas été en mesure de présenter une défense pleine et entière pour répondre à la demande. Tant que cette occasion ne leur aura pas été fournie, il ne peut pas être statué sur la demande et celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une audition:

4. Je rejette la demande incluse dans le paragraphe 2 de l'avis de requête, à savoir que cette Cour doit ni plus ni moins modifier l'ordonnance

d

f

within which the order of the Board shall be complied with is denied because I do not think I have the authority to do so for the reasons expressed;

5. The application for leave to issue a writ of a sequestration against the property of the respondent and Mr. Rawlinson is denied because (a) there is no order of the Board filed and registered as an order of this Court to enforce, (b) in any event the order of the Board b is conditional and the conditions have not been fulfilled in that sums certain to be paid are not fixed by agreement between the parties or by the Board, and, (c) the order of the Board is so inexplicit in other respects that it cannot be determined what has been ordered to be done and *a fortiori* whether there has been a failure to comply with what order;

6. It is for the reasons in paragraph 5(b) and (c) immediately above that, added to the reasons in paragraph 3 above, I decline to accept the order of the Board for filing as requested in paragraph 1 of the notice of motion because efailure to comply with the Board's order cannot be ascertained;

7. An order for the committal of Mr. Rawlinson is denied for the like reasons that leave to issue writs of sequestration is denied;

8. It was not necessary to decide if special reason existed upon which to grant leave to call witnesses to testify in open court but that such leave was asked does not absolve the applicant from supporting the notice of motion with affidavits disclosing all the facts on which the motion is based in accordance with Rule 319; and

9. The copy of the order of the Board served on the respondent and Mr. Rawlinson was not endorsed with a memorandum as to the consequences of disobedience as required by Rule 1905(4) and that is fatal to the enforcement of ithe Board's order.

The motion is therefore dismissed in its entirety. The respondent and Mr. Rawlinson shall be entitled to their taxable costs on a party and party jbasis in any event payable forthwith. Because their respective defences to the motion were substantialrendue par le Conseil, en fixant un délai pour s'y conformer, car, pour les motifs que j'ai exposés, je ne pense pas en avoir le pouvoir.

5. Je rejette la demande d'autorisation afférente à un bref de séquestration visant les biens de l'intimée et de Rawlinson parce que a) il n'y a pas d'ordonnance du Conseil déposée et enregistrée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de cette Cour à exécuter, b) en tous cas, l'ordonnance du Conseil est conditionnelle et les conditions n'ont pas été remplies, car certaines des sommes à payer n'ont pas été fixées par voie d'entente entre les parties ni par le Conseil, et c) l'ordonnance du Conseil est si inexplicite à d'autres égards qu'on ne peut pas déterminer les actes qu'elle ordonne d'accomplir et *a fortiori* on ne peut pas établir qu'il y ait eu défaut de s'y conformer;

6. Pour les raisons énoncées aux alinéas 5b) et c) ci-dessus, ajoutées à celles énoncées au paragraphe 3, je refuse d'accepter l'ordonnance du Conseil aux fins de dépôt, comme le demande le paragraphe 1 de l'avis de requête, parce qu'il n'est pas possible de constater qu'il y ait eu désobéissance à l'ordonnance du Conseil;

7. Je refuse de rendre une ordonnance d'incarcération contre Rawlinson pour les mêmes raisons que j'ai refusé de décerner un bref de séquestration;

8. Je n'ai pas eu besoin de décider s'il y a ou non une raison spéciale pour accorder l'autorisation d'appeler des témoins à déposer en audience publique, mais le fait que cette autorisation ait été demandée ne dispense pas la requérante d'étayer l'avis de requête par des affidavits révélant tous les faits sur lesquels la requête se fonde, comme le requiert la Règle 319; et

9. La copie de l'ordonnance signifiée à l'intimée et à Rawlinson ne portait pas d'avis les informant des conséquences d'une désobéissance, comme le requiert la Règle 1905(4), ce qui est néfaste pour l'exécution de l'ordonnance du Conseil.

Je rejette donc la requête dans son intégralité. L'intimée et Rawlinson ont droit immédiatement à leurs dépens taxés sur la base de dépens entre parties quelle que soit l'issue de l'action principale. Vu que leurs défenses respectives face à la requête ly similar and the preparation is applicable to both, the preparation of which was made and argued by one counsel, there shall be but one bill of costs. étaient en grande partie analogues et que la préparation s'applique aux deux et a été faite et plaidée par un seul avocat, il n'y aura qu'un seul mémoire de frais.